

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• Les avantages en nature / avantages anormaux ou bénévoles

Vous trouverez dans cette contribution différentes considérations sur le calcul des avantages en nature, aussi appelés avantages de toute nature (ATN). Comment les calculer ? comment sont-ils taxés ? les pièges à éviter, les obligations de déclaration, etc ...

• Sommaire :

- **Préambule ;**
- **Les évaluations forfaitaires ;**
- **Les évaluations sur une base réelle ;**
- **Les obligations de déclaration ;**
- **Les sanctions en cas d'absence de déclaration ;**
- **Les avantages anormaux ou bénévoles ;**
- **Conclusions, précisions utiles.**

Abréviations usuelles :

IPP : impôt des personnes physiques
ISoc : impôt des sociétés
ATN : avantage de toute nature
AAB : avantage anormal ou bénévole

▪ **Préambule : Qu'est-ce qu'un avantage en nature ?**

Le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui bénéficie, sans qu'il intervienne personnellement dans les frais, d'une mise à disposition d'un véhicule, d'un portable, d'un logement, d'une connexion internet, etc... de la part de la société dans laquelle il est actif, est taxable sur le montant de l'avantage obtenu (mise à disposition gratuite).

Principe essentiel : il faut un lien (contrat de travail, mandat de gérant/administrateur ou fonction analogue) entre la société et le bénéficiaire de l'avantage (ATN). A défaut, on parlera alors d'avantages anormaux ou bénévoles (voir ci-après).

Pour faire simple : l'avantage en nature doit être ajouté à la rémunération obtenue (imposition à l'impôt des personnes physiques – IPP).

Bien entendu, le bénéficiaire ne doit pas reverser à la société le montant calculé. Il est taxé sur l'opération (il verse donc un impôt sur l'ATN reçu). Si d'aventure, il

• Les avantages en nature

intervient dans les frais, le montant de l'ATN sera nul ou réduit à concurrence du montant versé.

Tant pour le salarié que pour le dirigeant, le montant de l'ATN doit être repris dans la base de calcul du précompte professionnel (et dument mentionné sur la fiche fiscale annuelle – voir infra).

Attention aux conséquences en cas de manquements à ces obligations fiscales (voir infra).

Comment calculer les avantages en nature ?

Le législateur a prévu deux modes de taxation :

- 1) Une évaluation forfaitaire dans certains cas très précis ;
- 2) Une évaluation sur base de l'avantage réel obtenu dans les autres cas.

▪ Les évaluations forfaitaires :

Dans le but de faciliter les calculs, le législateur a prévu une liste exhaustive des ATN pouvant faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Elle doit être appliquée quelques soient les couts réels supportés par la société qui les octroient. Si le cout réel était inférieur, c'est le forfait qui trouve à s'appliquer (et vice versa)

Ces montants font l'objet d'une révision par le SPF Finances sur base d'un arrêté royal.

Depuis la réforme fiscale (loi portant des dispositions diverses publiées au Moniteur Belge le 28/12/2012 et 29/03/2012), certains montants sont indexés annuellement de façon automatique.

A1) Le véhicule mixte (ne vise pas les camions, camionnettes, motos) :

Comment se calcule l'avantage en nature ?

La base de calcul est fixée comme suit : (au 01/01/2012)

Valeur catalogue véhicule htva (prix public au particulier – sans tenir compte des remises - mais options comprises) + Tva réellement payée par la société = valeur de base x coefficient co2 (entre 4% et 18 % suivant le taux d'émission de CO2) - voir (1) x 6/7 x pourcentage entre 100 % et 70 % de la valeur de base - voir (2)
--

(1) coefficient CO2 de base

- 5.5 % pour un véhicule **diesel** émettant **95** grammes de CO2/km
- 0,1 % par gramme CO2/km en dessous de 95 gr/km, avec un minimum de 4 %
- + 0.1% « « « au dessus de 95 gr/km avec un maximum de 18%

Pour les véhicules 'essence' : remplacer 95 gr/CO2 par **115gr/CO2**

• Les avantages en nature

Si le taux d'émission n'est pas disponible : l'administration considère que :

1- véhicule diesel, LPG ; gaz = 195 grammes CO₂/km

2- véhicule essence = 205 grammes CO₂/km

(2) Suivant la date de mise en circulation du véhicule :

De 0 à 12 mois : 100%

De 13 à 24 mois : 94%

De 25 à 36 mois : 88%

De 37 à 48 mois : 82%

De 49 à 60 mois : 76%

De 61 à : 70%

L'avantage ainsi calculé ne peut être inférieur à 1.200 € (revenus 2012), indexé à 1.230 € (revenus 2013)

Précisions utiles :

Valeur catalogue

“Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.”.

Intervention du bénéficiaire

La base de calcul est diminuée à due concurrence (exemple type – les options dont le coût serait supporté non par la société mais par le travailleur)

Plusieurs véhicules mis à disposition, changement de véhicule en cours d'année, etc...

Lien vers le site SPF Finances :

<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/downloads/current/2012-10-01-avantages-toute-nature-voitures.pdf>

L'administration a posté un article sur son site : elle précise son interprétation du texte légal dans différents cas de figure

Exemple : BMW série 1 – Diesel (valeurs reprises uniquement à titre d'exemple)

- Valeur catalogue Htva : 24.000 € options compris – remise obtenue 2.000 €

- Tva payée : (24.000 - 2000 = 22.000 €) x 21 % = 4.620 €

- Emission de CO₂ : 119 grammes./km

Valeur de base : 24.000 € + 4.620 € = 28.620 € (on ne tient pas compte des 2.000 € de remise)

Coefficient CO₂ : (diesel) si 119 grammes émis = 5.5% + (119 - 95 = 24 x 0.1 %) = 7.90 %

Donc :

Entre 0 et 12 mois : 28.620 x 7.90% x 6/7 x 100% = 1.937,98 €

Entre 13 et 24 mois : « « « x 94 % = 1.821,70 €

Etc....(sans jamais être inférieur à 1.230 €/an au 01/01/2013)

• Les avantages en nature

A2) La mise à disposition d'un immeuble :

La base de calcul est fonction du revenu cadastral (RC) non indexé et s'obtient suivant la formule ci-après. Dans ce cas il faut calculer la partie de l'immeuble occupé à titre privé sur le total de la surface de l'immeuble.

Le montant obtenu est à majorer de 5/3 si l'immeuble est meublé.

Mise à disposition d'un logement :	
Habitation non meublée :	
Si RC < ou = à 745 euros : RC indexé (partie privée) x 100/60 x 1,25	
Si RC > à 745 euros : RC indexé (partie privée) x 100/60 x 3,8	
Si habitation meublée :	A majorer de 5/3

A3) La fourniture de chauffage et d'électricité :

Avantages en nature 'Maison' :				
	Personnel de direction		Autres bénéficiaires	
	Chauffage	Electricité(2)	Chauffage	Electricité (2)
Année 2010	1.480,00	740,00	740,00	370,00
Année 2011	1.640,00	820,00	820,00	410,00
Année 2012 (1)	1.820,00	910,00	820,00	410,00
Année 2013	1.870,00	930,00	840,00	420,00

(1) Ces montants seront dorénavant indexés de façon automatique chaque année

(2) Utilisée à d'autres fins que le chauffage

La notion de personnel de direction vise les dirigeants d'entreprises (gérants, administrateurs ou toute personne occupant une fonction analogue), les autres bénéficiaires : le personnel salarié.

A4) Le prêt d'argent :

- Sans terme convenu – intérêts fictifs

Un salarié ou dirigeant d'entreprise qui se voit octroyer un prêt sans devoir verser d'intérêts, pour une durée non déterminée sera taxé sur l'opération. (si il avait emprunté cette somme à une institution financière, il aurait versé des intérêts).

En principe, il faut calculer au jour le jour la mise à disposition de ces fonds (sur base des fonds prêtés).

Exemple ; mise à disposition de 10.000 euros du 01/02 au 30/11 (10 mois).

Cependant pour les opérations courantes (appelés communément « compte courant »), de faible valeur, il reste possible de les calculer sur une variation du solde entre le début et la fin de l'exercice.

• Les avantages en nature

Exemple : solde du compte au 01/01 = 5.000 € et solde de fin d'année = 10.000 € ;
moyenne annuelle du compte = $(5.000 + 10.000) / 2 = 7.500$ €

Pour les revenus 2011, il est fixé à 8,5 % - non connu pour 2012

- **Autres : (plus rarement utilisés)**

Prêts hypothécaires (taux annuel)

- avec assurance vie mixte : 5,14%
- autres prêts : 3,67%

Attention que la société doit être agréée pour pouvoir accorder des prêts hypothécaires

Financements (taux de chargement mensuel)

- financement voiture : 0,17%
- autres financements : 0,21%

A5) Mise à disposition d'un PC et/ou connexion internet :

Ordinateur mis à disposition :	180 €/an
Connexion internet :	60 €/an

Il existe d'autres évaluations forfaitaires, moins usitées, que nous n'avons pas reprises ici. (mise à disposition d'un seule pièce, de personnel domestique, etc...)

Pour les salariés (pas les dirigeants d'entreprises) - attention aux conséquences en matière d'ONSS – il n'y a pas d'alignement systématique entre le fiscal et le social.

▪ **Les évaluations sur une base réelle :**

A défaut d'une évaluation forfaitaire prévue par le législateur, le montant de l'ATN sera calculé sur base de la valeur réelle de l'avantage obtenu.

Cette disposition vise tous les ATN recueillis (liste non exhaustive : Gsm, vêtements, carte carburant, abonnement TV digitale, toute dépense privée supportée par la société)

Ainsi - à titre d'exemple - et contrairement à une idée reçue, un salarié/dirigeant qui utilise (à des fins privées – notamment les déplacements domicile/lieu de travail) une camionnette ou une moto qui appartient à la société qui l'emploie est taxé sur l'opération.

Il faut donc calculer toutes les charges supportées par la société et, en cas d'utilisation à la fois privée et professionnelle, déterminer le pourcentage privé.

Le total des charges x le % privé = montant de l'ATN

• Les avantages en nature

Exemple :

Imaginons une camionnette utilisée partiellement à des fins privées :

Total des km parcourus dans l'année :	40.000 km
Total des déplacements domicile/lieu de travail :	7.500 km
Total des déplacements autres à titre privé :	2.500 km
Total des frais de camionnette : (amortissements/assurances/carburants/entretiens/etc...)	12.000 €

Le salarié/dirigeant utilise la camionnette à raison de 25% (10.000 km privés sur 40.000)
Il sera donc taxé sur un ATN de $12.000 \times 25\% = 3.000 \text{ €}$!

Ajoutons aussi que toute dépense privée (pour laquelle le contribuable ne peut apporter la preuve du caractère professionnel) supportée par la société est un avantage en nature (frais de voyage, travaux effectués au domicile du contribuable, etc...).

Difficultés d'évaluation :

Il est évident que, dans certains cas, l'évaluation de l'ATN peut s'avérer difficile. Certains frais sont 'mixtes' : ils sont partiellement professionnels et partiellement privés. Ainsi une ligne téléphonique ou un abonnement GSM sont souvent utilisés à des fins privées. Mais la proportion privé/professionnel peut varier fortement dans le temps et dépendre de la situation personnelle du bénéficiaire, laquelle situation peut aussi varier (le bénéficiaire a-t-il un abonnement privé ? Dans quelle mesure est-il appelé à utiliser GSM ou téléphone fixe à des fins professionnelles ? ...)

Négocier un accord :

Dans les cas où l'ATN dont le mode de calcul est clairement déterminé par la législation, il n'est pas permis de transiger sur le montant. La loi fiscale est une disposition d'ordre public et le contrôleur est tenu à une stricte application de celle-ci. Par contre, dans les cas évoqués à l'alinéa précédent, il est possible de négocier un accord avec l'administration pour fixer un mode de calcul des ATN sur base de normes sérieuses. Bien évidemment, il est vivement conseillé d'obtenir un écrit.

Suivant les principes de bonne administration, et pour autant que tous les termes de l'accord soient respectés par le contribuable, l'administration est tenue par celui-ci. Elle pourrait cependant dénoncer cet accord pour le futur.

La plus grande prudence s'impose pour éviter une contestation de la part du fisc.

▪ **Obligation de déclaration :**

Tout ATN doit être mentionné sur la fiche fiscale annuelle du bénéficiaire. Il est impératif que leur montant figure sur ces fiches pour que le fisc puisse vérifier la taxation effective.

Certains contribuables rechignent à reprendre ces sommes dans leur déclaration fiscale pour éviter la taxation. Ils attendent un éventuel contrôle fiscal, en l'espérant conciliant, et acceptent alors que leur situation personnelle soit revue sur base des éléments mis en lumière par le contrôleur.

• Les avantages en nature

Plus question d'attendre le contrôle fiscal pour régulariser les montants non déclarés ! Les sanctions sont très lourdes (voir ci-après) !

▪ **Les sanctions en cas d'absence de déclaration :**

Le montant des ATN (non déclarés) fera l'objet d'une cotisation spéciale distincte de 309 % à l'ISoc.

C'est une sanction très lourde. De plus, quand bien même la société serait en perte fiscale, cette cotisation distincte est toujours appliquée (l'impôt sera toujours dû)

Exemple type : une société met à disposition de son dirigeant une voiture, un gsm et une connexion internet, lequel utilise voiture et Gsm à des fins privées. Certaines

dépenses comptabilisées (voyages à l'étranger, frais de réception style 'communion des enfants'), fournitures de bureau en septembre (date de la rentrée des classes) sont manifestement des frais à caractère privé.

Nous rappelons ici qu'il appartient au contribuable de prouver le caractère professionnel des dépenses qu'il revendique, la détention d'une facture ne suffit pas. Il lui appartient de prouver le lien entre la dépense et son activité professionnelle.

Danger : La société a omis de mentionner ces montants dans les fiches de paie. Survient le contrôle fiscal : Il met en lumière une somme - par exemple - de 4.500 euros à titre d'avantages ou de dépenses privées non mentionnés sur les fiches annuelles.

La société, même en perte fiscale, devra payer une cotisation de 309 % sur ce montant (soit près de 15.000 euros !).

De plus, le bénéficiaire, pourrait être taxé (à l'IPP) sur les montants non repris dans sa déclaration personnelle.

L'administration centrale a récemment envoyé un courrier interne à tous les contrôleurs, leur enjoignant d'appliquer la tolérance zéro : Elle leur demande d'appliquer strictement, et sans aucune dérogation possible, les sanctions prévues par le Code d'impôt sur les revenus, dès lors que tous les avantages en nature recueillis ne sont pas mentionnés correctement sur les fiches récapitulatives annuelles des dirigeants/salariés (à partir du 1/07/2012)

Bémol :

La société qui a octroyé des ATN et a omis de les mentionner sur la fiche fiscale adéquate peut échapper à l'application de la cotisation de 309 % si elle peut prouver que le bénéficiaire a été taxé sur l'ATN non mentionné (et donc que le bénéficiaire l'a mentionné dans sa déclaration à l'IPP).



• Les avantages en nature

Mais de la difficulté d'apporter la preuve, dès lors que le bénéficiaire des revenus n'est pas coopératif ou pour des bénéficiaires établis à l'étranger !

Précisions :

Si la société comptabilise les mises à disposition par une inscription en recettes/chiffre d'affaires, (avec pour contre-partie une créance envers le bénéficiaire), il n'y a pas d'ATN.

Par contre le bénéficiaire devrait, à terme, rembourser le montant à la société ; laquelle (l'ayant repris en recettes) sera taxée sur l'opération à l'ISoc.

(vu l'inscription des montants en recettes)

De plus, si le bénéficiaire ne paie pas cette somme, il y aura un ATN sur intérêts fictifs (voir ci-avant).

Si d'aventure, l'opération se répète dans le temps, la dette du bénéficiaire va augmenter et par corollaire les ATN sur intérêts fictifs.

▪ **Les avantages anormaux ou bénévoles (AAB) :**

Comme précisé au départ, les ATN sont taxables dans le chef du bénéficiaire dès lors que celui-ci exerce une activité en son sein. (salarié – dirigeant – fonction analogue).

Si d'aventure l'entreprise prend en charge des dépenses qui incombent à une tierce personne (sans contrat, sans mandat), ces dépenses seront rejetées dans son chef.

A titre d'exemple, un véhicule mis à disposition d'un parent, qui n'exerce aucune fonction dans la société, devrait être repris comme avantage bénévole.

Si le bénéficiaire intervient dans le cout mais que son intervention financière est inférieur à ce cout, la différence sera considérée comme un avantage anormal.

Quand bien même la société serait en perte, les AAB seront taxés !

Suivant les dispositions de notre droit fiscal, il n'est pas possible de déduire des AAB en cas de perte fiscale (de l'exercice ou antérieure).

Dans tous les cas, ils seront soumis à l'ISoc, avec une taxation à la clef !

▪ **Conclusions/précisions utiles :**



Nous avons tenté dans cette contribution d'apporter un éclairage le plus large possible dans une matière qui évolue.

L'administration fiscale, comme précisé, adopte la tolérance zéro. Le simple manquement à des prescriptions administratives peut générer un impôt exorbitant.

Certaines voix s'élèvent pour contester l'application stricte de la cotisation spéciale de 309 %. (absence de mention des bénéficiaires).

En effet, la loi fiscale est d'ordre public, il n'est pas possible de transiger sur le montant de l'impôt. A contrario, certains fiscalistes avancent l'argument suivant :

• Les avantages en nature

La sanction prévue est telle que son caractère pourrait apparaître comme une sanction pénale. Le code pénal permet alors au juge d'apprécier (de moduler) pareille sanction, voire de la réduire.

L'argument avancé fait référence à une convention (européenne) sur les droits de l'homme.

Nos lecteurs attentifs auront noté que la 'chasse aux sorcières' est lancée. L'Etat est aux abois et cherche à tout prix des rentrées fiscales.

N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir des informations détaillées.

L'équipe FILO-FISC

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution

